



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 26 novembre 2018

Séance du lundi 26 novembre 2018 à 20 h, Mairie d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29	<u>Présents</u> (19) : André LOBSTEIN, Ghislain LEBEAU, Thierry ERNWEIN, Michèle MERLIN, Francis RICHERT Marie-Isabelle CACHOT, Natalia GHESTEM, Daniel EBERHARDT, Yves BLOCH, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Valéry de MARCH, Isabelle MERTZ, Emmanuelle DOCREMONT, Jérémy GRASSER, Francis VOLK, Fabrice MAZZA, Elodie BOUDAYA, Véronique MAUCLAIRE-BELLOT.
Conseillers en fonction 29	
Conseillers présents : 19	<u>Absents excusés</u> (8) : Isabelle HALB, Guy SPEHNER, Jean-Jacques KRAFT, Valérie LESSINGER, Jean-Bernard HAMMAN, Jean-Marc HERR, Nathalie FROMEYER, Alain BOSCH.
Conseillers absents : 10	<u>Absents non excusés</u> (2) : René FREISZ, Marc TEYCHENNE, <u>Procurations</u> (6) : Isabelle HALB à Michèle MERLIN, Guy SPEHNER à Ghislain LEBEAU, Jean-Jacques KRAFT à Daniel EBERHARDT, Valérie LESSINGER à Yves BLOCH, Jean-Bernard HAMMAN à Martine RUHLIN, Nathalie FROMEYER à Fabrice MAZZA.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 70/2018	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 24 septembre 2018
DCM 71/2018	Commission de contrôle des listes électorales
DCM 72/2018	Affaires du personnel : modifications de coefficients d'emploi
DCM 73/2018	Affaires du personnel : avancement de grade
DCM 74/2018	Affaires du personnel : créations de poste
DCM 75/2018	Protection sociale complémentaire – Convention de participation en santé
DCM 76/2018	Décision modificative exercice 2018 : virement de crédits dépenses imprévues (fonctionnement)

DCM 77/2018	Décision modificative exercice 2018 : virement de crédits dépenses imprévues (investissement)
DCM 78/2018	Subventions : classes découverte et séjours
DCM 79/2018	Subventions : valorisation du patrimoine
DCM 80/2018	Subventions : prix artistiques communaux
DCM 81/2018	Subventions : associations affiliées à l’OMSALC
DCM 82/2018	Subventions : associations extérieures
DCM 83/2018	Subventions : critères 2019
DCM 84/2018	Concession cimetières (tarifs 2019)
DCM 85/2018	Indemnité de conseil
DCM 86/2018	Antenne relais : mise à jour de la convention portant mise à disposition d’un terrain
DCM 87/2018	Groupement de commandes : bilan et avenant à la convention de groupement (EMS)
DCM 88/2018	Règlement local de publicité intercommunal (EMS)
DCM 89/2018	Révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de l’Eurométropole de Strasbourg
DCM 90/2018	Projets sur l’espace public : programme voirie 2019 (EMS)
DCM 91/2018	Rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT)
DCM 92/2018	Rapports annuels : services publics de l’eau, de l’assainissement et des déchets (EMS)
DCM 93/2018	Régularisation foncière : cession à l’Eurométropole d’une parcelle de voirie restée inscrite au Livre Foncier au nom de la commune
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h06.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l’unanimité.

M. le Maire André LOBSTEIN donne ensuite lecture des procurations qui lui sont parvenues avant la séance.

DCM 70/2018	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018
--------------------	--

ADOPTE A L’UNANIMITE (25)

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales entraînera, à partir du 1^{er} janvier 2019, plusieurs changements majeurs, notamment pour les modalités de révision des listes. Les commissions administratives sont supprimées et des commissions de contrôle sont créées.

Ces commissions de contrôle seront compétentes pour l'ensemble de la commune. Elles devront se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Outre veiller à la régularité des listes électorales, les commissions seront chargées de statuer sur les éventuels recours administratifs formés par les électeurs contre des décisions de radiation ou de refus d'inscription sur les listes prises par le Maire à leur encontre et procéder à des inscriptions ou radiations de personnes omises ou indûment inscrites.

Les commissions seront composées uniquement de conseillers municipaux.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au dernier renouvellement du Conseil municipal, les commissions seront composées de :

- trois conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- deux conseillers appartenant à la liste arrivée en deuxième position.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles au moins trois listes ont obtenu des sièges au dernier renouvellement du Conseil municipal, doivent être désignés :

- trois conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- un conseiller inscrit sur la liste arrivée en deuxième position ;
- un conseiller issu de la liste arrivée en troisième position.

La désignation des conseillers est à effectuer dans l'ordre des élus de chaque liste parmi ceux étant prêts à participer aux travaux de la commission.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers élus de chaque liste.

Ne peuvent siéger au sein de la commission le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres des commissions sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Désigne pour la composition de la commission de contrôle des listes électorales, dans l'ordre des élus de chaque liste parmi ceux étant prêts à participer aux travaux de la commission :

- M. Daniel EBERHARDT, M. Jean-Jacques KRAFT et M. Yves BLOCH pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- M. Francis VOLK et M. Marc TEYCHENNE pour la liste arrivée en deuxième position.

DESIGNES A L'UNANIMITE (25)

DCM 72/2018	AFFAIRES DU PERSONNEL : MODIFICATIONS DE COEFFICIENTS D'EMPLOI
--------------------	---

Les activités de l'école municipale de musique se déroulent du mois de septembre au mois de juin.

Du nombre de personnes inscrites à l'école municipale de musique, et des heures d'enseignement qui s'y rattachent, découlent les heures de travail des différents enseignants de l'école.

Il y a donc toujours une variation d'une année sur l'autre même si celle-ci est parfois minime.

Ainsi, le coefficient d'emploi de chaque enseignant ne peut être défini de manière précise qu'après la rentrée et peut être repris dans l'arrêté municipal d'engagement de chacun, sous réserve de la délibération du Conseil municipal seul compétent en l'espèce.

Certains professeurs ayant vu leur coefficient d'emploi évoluer, il convient de les actualiser.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Modifie, à compter du 1^{er} décembre 2018, les coefficients des emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique suivants :

Grade	Nombre de postes	Coefficient d'emploi actuel	Nouveau coefficient d'emploi	Date d'effet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	0,75/20 ^{ème}	0,5/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	1,5/20 ^{ème}	1,25/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	3/20 ^{ème}	2,5/20 ^{ème}	01/12/2018

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2	7,5/20 ^{ème} et 5,5/20 ^{ème}	9,25/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	0,5/20 ^{ème}	1/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2/20 ^{ème}	2,25/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2/20 ^{ème}	2,75/20 ^{ème}	01/12/2018
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2,5/20 ^{ème}	2,75/20 ^{ème}	01/12/2018

Modifie en conséquence le tableau des effectifs

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 73/2018	AFFAIRES DU PERSONNEL : AVANCEMENT DE GRADE
--------------------	--

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En l'espèce, du fait de sa réussite à un examen, un agent pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Décide de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2018, le poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C de 35/35^{ème} en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de 35/35^{ème}.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1. Service Loisirs et jeunesse Kid Club

Par délibération du 30 novembre 2017 (DCM n° 74/2017), un poste lié à l'accroissement temporaire d'activité d'agent technique de 10/35^{ème} avait été créé au Service loisirs et jeunesse – Kid Club pour renforcer l'équipe de cantine.

Il est désormais proposé de pérenniser ce poste à temps partiel.

2. Bibliothèque

En raison d'une absence de la responsable de la structure pour un an, le fonctionnement de la bibliothèque a été réorganisé grâce notamment à une équipe de bénévoles renouvelée, épaulant les deux autres agents en poste.

Or l'un de ces deux agents titulaires sera absent plusieurs semaines en raison d'une hospitalisation à compter de janvier prochain. Sa collègue travaillant à temps partiel et étant absente le mercredi, il convient de renforcer provisoirement les effectifs avec un mi-temps permettant notamment de couvrir les besoins du mercredi et de renforcer l'accueil du samedi.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Décide de créer à compter du 1^{er} décembre 2018 un poste d'adjoint technique de 10/35^{ème} et de supprimer le poste non-permanent lié à un accroissement temporaire d'activité de 10/35^{ème}.

Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2019 un poste non-permanent d'adjoint du patrimoine de 17,5/35^{ème} (accroissement temporaire d'activités).

Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 75/2018	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE
--------------------	---

Par délibération du 25 juin 2018 (DCM n° 39/2018), il avait été décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de gestion du Bas-Rhin avait engagée, et de donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire.

Le Conseil municipal avait également déterminé le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :

- 32 € par agent (20 € pour les agents ayant un salaire supérieur à 2 500 €) ;
- 15 € par conjoint(e) ;
- 5 € par enfant.

Il avait été rappelé que cette aide sera proratisée au temps de travail.

Pour mémoire, l'adhésion de l'agent est facultative.

Dans le cadre du choix de la convention de participation, tous les agents adhérant à la mutuelle choisie bénéficieront de la participation employeur (les agents préférant une autre mutuelle que celle retenue par la collectivité ne pourront pas bénéficier de la participation employeur).

En l'espèce, au terme de la mise en concurrence réalisée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, c'est l'offre de la Mut'Est qui a été retenue.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018 (DCM n° 39/2018) donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUT'EST ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 19 novembre 2018 ;

Décide d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques santé couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;

Confirme la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

- a. *Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;*
- b. *Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :*
 - o *32 € par agent (20 € pour les agents ayant un salaire supérieur à 2 500 €) ;*
 - o *15 € par conjoint(e) ;*
 - o *5 € par enfant.*

Cette aide sera proratisée au temps de travail.

Prend acte :

- *que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.*
- *Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.*

Autorise le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

Annexes :

- Tableau des garanties
- Grilles tarifaires

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

AGENTS ACTIFS & EN MOBILITÉ

Régime Général

Formule 1 : garantie de base												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0.67%	22.18 €	0.67%	22.18 €	0.22%	7.28 €	0.89%	29.47 €	2.00%	66.22 €	1.49%	49.33 €
Assuré - 50 ans	0.92%	30.46 €	0.77%	25.49 €	0.22%	7.28 €	1.15%	38.08 €	2.35%	77.81 €	1.75%	57.94 €
Assuré + 50 ans	1.21%	40.06 €	0.98%	32.45 €	0.22%	7.28 €	1.50%	49.67 €	2.86%	94.69 €	2.10%	69.53 €

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	1.09%	36.09 €	1.19%	39.40 €	0.36%	11.92 €	1.68%	55.62 €	3.36%	111.25 €	2.66%	88.07 €
Assuré - 50 ans	1.54%	50.99 €	1.38%	45.69 €	0.36%	11.92 €	2.19%	72.51 €	3.99%	132.11 €	3.17%	104.96 €
Assuré + 50 ans	2.02%	66.88 €	1.72%	56.95 €	0.36%	11.92 €	2.81%	93.04 €	4.82%	159.59 €	3.79%	125.49 €

Formule 3 : garantie supérieure / alternative												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	1.30%	43.04 €	1.50%	49.67 €	0.43%	14.24 €	2.10%	69.53 €	4.08%	135.09 €	3.27%	108.27 €
Assuré - 50 ans	1.86%	61.58 €	1.73%	57.28 €	0.43%	14.24 €	2.75%	91.05 €	4.87%	161.25 €	3.92%	129.79 €
Assuré + 50 ans	2.42%	80.13 €	2.15%	71.19 €	0.43%	14.24 €	3.51%	116.22 €	5.86%	194.02 €	4.68%	154.95 €

Régime Local

Formule 1 : garantie de base												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0.27%	8.94 €	0.22%	7.28 €	0.08%	2.65 €	0.89%	29.47 €	0.75%	24.83 €	1.49%	49.33 €
Assuré - 50 ans	0.37%	12.25 €	0.24%	7.95 €	0.08%	2.65 €	1.15%	38.08 €	0.86%	28.47 €	1.75%	57.94 €
Assuré + 50 ans	0.48%	15.89 €	0.30%	9.93 €	0.08%	2.65 €	1.50%	49.67 €	1.03%	34.10 €	2.10%	69.53 €

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0.68%	22.51 €	0.57%	18.87 €	0.17%	5.63 €	1.68%	55.62 €	1.75%	57.94 €	2.66%	88.07 €
Assuré - 50 ans	0.94%	31.12 €	0.64%	21.19 €	0.17%	5.63 €	2.19%	72.51 €	2.08%	68.87 €	3.17%	104.96 €
Assuré + 50 ans	1.22%	40.39 €	0.78%	25.83 €	0.17%	5.63 €	2.81%	93.04 €	2.51%	83.11 €	3.79%	125.49 €

Formule 3 : garantie supérieure / alternative												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0.89%	29.47 €	0.77%	25.49 €	0.20%	6.62 €	2.10%	69.53 €	2.27%	75.16 €	3.27%	108.27 €
Assuré - 50 ans	1.26%	41.72 €	0.87%	28.81 €	0.20%	6.62 €	2.75%	91.05 €	2.74%	90.72 €	3.92%	129.79 €
Assuré + 50 ans	1.63%	53.97 €	1.06%	35.10 €	0.20%	6.62 €	3.51%	116.22 €	3.29%	108.93 €	4.68%	154.95 €

Ces cotisations sont calculées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année 2018, soit 3 311,00 €

MINORATION SELON LE TAUX D'ADHESION AU SEIN DE CHAQUE COLLECTIVITE

Minoration du taux selon le pourcentage d'adhésion des agents au contrat au sein de chaque collectivité	
Taux d'adhésion ≥ 40 % de l'effectif*	-2%
Taux d'adhésion ≥ 60 % de l'effectif*	-3%
Taux d'adhésion ≥ 80 % de l'effectif*	-4%

* Les agents bénéficiant de la tarification de la mobilité sont ajoutés à l'effectif de la collectivité

MINORATION SELON LE TAUX D'ADHESION GLOBALE AU CONTRAT

Minoration supplémentaire du taux selon le nombre d'adhésion à la convention de participation cadre	
A partir de 1.000 assurés	-1%
Au delà de 1.000 assurés, par tranche supplémentaire de 500 assurés	-0.5%

IMPORTANT - EN CAS D'ADHESION TARDIVE

Conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 2011, dans le cadre d'une adhésion tardive, la cotisation est susceptible d'être majorée de 2 % par année non cotisée dans un contrat labellisé ou découlant d'une convention de participation.

N° Cristal 0 969 36 32 32

RETRAITÉS

Régime Général

Formule 1 : garantie de base												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	1.63%	53.97 €	1.30%	43.04 €	0.22%	7.28 €	2.00%	66.22 €	3.59%	118.86 €	2.58%	85.42 €

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	2.60%	86.09 €	2.25%	74.50 €	0.35%	11.59 €	3.59%	118.86 €	5.90%	195.35 €	4.55%	150.65 €

Formule 3 : garantie supérieure / alternative												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	3.03%	100.32 €	2.75%	91.05 €	0.42%	13.91 €	4.36%	144.36 €	7.04%	233.09 €	5.50%	182.11 €

Régime Local

Formule 1 : garantie de base												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	0.63%	20.86 €	0.38%	12.58 €	0.08%	2.65 €	2.00%	66.22 €	1.24%	41.06 €	2.58%	85.42 €

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	1.50%	49.67 €	0.97%	32.12 €	0.17%	5.63 €	3.59%	118.86 €	2.97%	98.34 €	4.55%	150.65 €

Formule 3 : garantie supérieure / alternative												
Agents retraités	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
	1.92%	63.57 €	1.29%	42.71 €	0.20%	6.62 €	4.36%	144.36 €	3.83%	126.81 €	5.50%	182.11 €

Ces cotisations sont calculées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année 2018, soit 3 311,00 €

IMPORTANT - EN CAS D'ADHÉSION TARDIVE

Conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 2011, dans le cadre d'une adhésion tardive, la cotisation est susceptible d'être majorée de 2 % par année non cotisée dans un contrat labellisé ou découlant d'une convention de participation.

N° Cristal 0 969 36 32 32

TABLEAU DES GARANTIES 2019

	Formule n° 1 : garanties de base	Formule n° 2 : garanties renforcées	Formule n° 3 : garanties supérieures
SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX			
Consultation - visite, praticien généraliste OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 25 % du TRSS	TM + 25 % du TRSS
Consultation - visite, praticien généraliste non OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM	TM
Consultation - visite praticien spécialistes OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 120 % du TRSS	TM + 150 % du TRSS
Consultation - visite, praticien spécialistes non OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 100 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Auxiliaires médicaux	TM	TM + 75 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Pharmacie	TM	TM	TM
Médicaments prescrits non remboursés (forfait annuel)	Néant	Forfait 110 €	Forfait 150 €
Analyses - Acte de biologie	TM	TM + 75 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Radiographie, praticien OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 75 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Radiographie, praticien non OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM	TM
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 75 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) non OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM	TM
HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)			
Frais de séjour	TM	TM + 25 % du TRSS	TM + 50 % du TRSS
Honoraires médecins OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 150 % du TRSS	TM + 250 % du TRSS
Honoraires médecins NON OPTAM / OPTAM-CO	TM	TM + 100 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS
Forfait journalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière (sans hébergement)	Néant	37,50 € par jour	75 € par jour
Chambre particulière (avec hébergement)	Néant	75 € par jour	100 € par jour
Chambre particulière – Etablissement spécialisé (limité à 60 jours)	Néant	75 € par jour	100 € par jour
Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte plus de 65 ans	Néant	25 € par jour	60 € par jour

Participation forfaitaire de 18€ pour les ATM lourds supérieurs à 120€		Frais réels	Frais réels	Frais réels
OPTIQUE				
Monture	30 €	70€ (majeur) 40€ (mineur)	110€ (majeur) 60€ (mineur)	
Verre classique (par verre)	35 €	80€ (majeur) 50€ (mineur)	90€ (majeur) 70€ (mineur)	
Verre complexe (par verre)	85 €	110€ (majeur) 90€ (mineur)	160€ (majeur) 115€ (mineur)	
Verre très complexe (par verre)			180€ (majeur) 135€ (mineur)	
Lentilles accordées par le régime obligatoire (forfait annuel)	TM + 50€	TM + 100€	TM + 150€	
Lentilles refusées par le régime obligatoire (forfait annuel)	100 €	150 €	200 €	
Bonus optique : Monture, verres & lentilles de contact		+60% après 36 mois et 1 jour (dans les limites des plafonds du contrat responsable)		
Chirurgie réfractive (forfait par œil)	Néant	200€ / œil	500 € par œil	
DENTAIRE				
Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie	TM	TM + 50 % du TRSS	TM + 150 % du TRSS	
Actes d'imagerie, de chirurgie et techniques	TM + 25 % du TRSS	TM + 150 % du TRSS	TM + 250 % du TRSS	
Inlay-Onlay	TM + 25 % du TRSS	TM + 50 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS	
Inlay-Core	TM + 25 % du TRSS	TM + 100 % du TRSS	TM + 200 % du TRSS	
Implantologie, traitement non remboursé par la S.S.	Néant	Forfait de 250€ par implant (2 / an)	Forfait de 600€ par implant (2 / an)	
Parodontologie, traitement non remboursé par la S.S.	Néant	Forfait annuel de 250€	Forfait annuel de 400€	
Plafond annuel prothèses (hors Inlay Core)	500 €	1 000 €	1 250 €	
Prothèses remboursées S.S	TM + 25 % du TRSS	TM + 200 % du TRSS	TM + 300 % du TRSS	
Prothèses inscrites à la CCAM et non remboursées S.S. (forfait par an)	Néant	150€ / an / bénéficiaire	200€ / an / bénéficiaire	
Prothèse provisoire	Néant	70€ (2 fois / an)	70€ (2 fois / an)	
Orthodontie jusqu'à 16 ans	25 % du TRSS (2 / an)	100 % du TRSS (2 / an)	200 % du TRSS (2 / an)	
Orthodontie plus de 16 ans	Néant	150 % du TRSS (2 / an)	200 % du TRSS (2 / an)	
APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MEDICAUX				
Orthopédie / Gros et petit appareillage	TM	TM + 150 % du TRSS	TM + 300 % du TRSS	
Prothèses auditives	TM	TM + 200€ / an	TM + 600€ / an	
TRANSPORT				
Transport	TM	TM	TM	

PRÉVENTION			
Actes de prévention (pris en charge par le RO)	TM	TM	TM
PRESTATIONS DIVERSES			
Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiothérape, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue	30 € par séance (maxi 100 € / an)	30 € par séance (maxi 125 € / an)	30 € par séance (maxi 175 € / an)
Cures thermales prescrites et acceptées par la S.S.	TM + forfait 60 €	TM + forfait 100 €	TM + 50 % du TRSS + forfait 200 €
Indemnités obsèques	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion
mutuel assistance	Oui	Oui	Oui
DEPENDANCE			
Autonomie santé	500 €	500 €	500 €

Ce qu'il faut savoir :

Ces taux de remboursement s'appliquent sur les tarifs de responsabilité de la Sécurité Sociale, sous réserve que les frais engagés aient fait l'objet d'une participation de la Sécurité Sociale.

TM : Le ticket modérateur est la partie des dépenses de santé qui reste à votre charge après le remboursement de l'assurance maladie et dans la limite du tarif de convention de la Sécurité Sociale.

TRSS : Tarif de Responsabilité de la Sécurité Sociale = tarif de référence qui sert de base de remboursement pour chaque acte médical.

OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

OPTAM CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (Chirurgiens et Obstétriques)

CCAM : Classification Commune des Actes Médicaux

Nous vous invitons à nous adresser le devis de votre opticien afin d'obtenir un renseignement précis sur le montant de notre participation à votre prestation.

OPTIQUE : Limitation à 1 paire tous les 2 ans sauf pour les mineurs ou en cas de changement de dioptrie. La période de 2 ans s'apprécie à compter de la date d'acquisition du 1er élément de l'équipement d'optique et s'achève deux ans après.
Le ticket modérateur est inclus dans le forfait et sera toujours pris en charge.

Définition des types de verres :

- Un verre dit « classique » est un verre simple foyer dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries.
- Un verre dit « complexe » est un verre simple foyer dont la sphère est hors zone de - 6,00 à + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries et multifocal ou progressif.
- Un verre dit « très complexe » est un verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries ou à verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries.

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2018, la commune avait inscrit des crédits au chapitre 022 dépenses imprévues (fonctionnement) pour 25 000 € au total.

Or la commune doit effectuer un virement de crédits provenant de ce chapitre pour le chapitre 014 « atténuation de produits » afin de pouvoir faire face à la dépense 2018 du FPIC (Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales).

En effet, le montant total de cette dépense s'élève pour cette année à 22 631 € pour une somme inscrite au budget de 16 000 € (somme calquée sur la dépense 2017 de 15 925 €), soit un besoin de crédits complémentaires de 6 631 €.

L'augmentation de l'enveloppe globale de ce fonds provient d'une décision gouvernementale en faveur des communes dites « défavorisées ».

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
022 "Dépenses imprévues"	6 631,00	
739223 "FPIC"		6 631,00
Total	6 631,00	6 631,00

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L2322-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Prend acte des virements de crédits ci-dessus.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2018, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 020 (dépenses imprévues d'investissement) pour 25 000 € au total, dont le solde est à ce jour de 23 125 €.

Or la commune doit faire face à des dépenses nécessaires voire obligatoires, et non prévues au plan d'équipement du Budget primitif 2018.

Ces dépenses sont les suivantes :

- une liaison sur réseau d'éclairage public rue des Champs (fouille et pose de gaine jusqu'au lampadaire existant en coordination avec le réseau gaz sur place pour extension réseau, limitant ainsi le coût de l'intervention) pour 2 400 € TTC ;
- deux candélabres (fourniture et pose) trop vétustes et menaçant de tomber, 23 rue de la Croix et 2 rue de Lingolsheim, à changer pour des raisons de sécurité, pour la somme de 2 700 € et 1 500 € TTC;
- un luminaire défectueux et risquant de tomber 8 rue Charles Schweitzer à remplacer par un luminaire LED pour 1 100€ TTC ;
- la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'éclairage public à réaliser en 2019, en accompagnement du réaménagement de l'espace public autour de l'école maternelle du Bauernhof et rue des Fermes, réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg, pour 2 400 € TTC.

Les dépenses précitées seront toutes imputées sur l'article 21533 « réseaux câblés » en dépenses d'investissement.

Dans un autre registre, la commune avait renégocié fin 2017, pour une prise d'effet en 2018, un des emprunts concernant la maison de l'enfance, ce qui a modifié légèrement les montants de remboursements globaux de la dette entre capital et intérêts pour 2018.

Aussi il convient aujourd'hui d'abonder le compte 1641 « remboursement de la dette capital » en dépenses d'investissement pour la somme de 1 600 €.

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
020 "Dépenses imprévues investissement"	11 700,00	
21533 "Réseaux câblés"		10 100,00
1641 "Emprunt en euros"		1 600,00
Total	11 700,00	11 700,00

Le solde du chapitre « dépenses imprévues » sera de 11 425 €.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Prend acte des virements de crédits ci-dessus.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 78/2018	SUBVENTIONS : CLASSES DECOUVERTE ET SEJOURS
--------------------	--

Chaque fin d'année, le Conseil municipal définit pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale aux classes découverte, de neige et autres séjours linguistiques.

Par délibération du 30 novembre 2017, le Conseil municipal a ainsi fixé les subventions pour l'année 2018 selon le type et la durée du séjour :

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de ces subventions est toutefois nécessaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant la demande de subvention émanant du collège Katia et Maurice Krafft ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vote les subventions suivantes :

Classes	Etablissement et nombre d'élèves	Montant (€)
Séjour à Bellecin 5 j (octobre 2018)	Collège Katia et Maurice Krafft (30 élèves)	750
Séjour à Dusseldorf 5 j (septembre 2018)	Collège Katia et Maurice Krafft (11 élèves)	330

La dépense sera inscrite à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 79/2018	SUBVENTIONS : VALORISATION DU PATRIMOINE
--------------------	---

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 30 novembre 2017, le Conseil municipal a ainsi fixé les subventions pour l'année 2018 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €).
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Alsace.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 30 novembre 2017 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vote les subventions suivantes :

Ravalement de façades	Montant (€)
M. Yvan SCHNEIDER	471
M. Manuel MACHORRO	1074
M. Christophe VILLEMIN	738

Total : 2 283 €

Cette dépense sera inscrite à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 80/2018	SUBVENTIONS : PRIX ARTISTIQUES COMMUNAUX
--------------------	---

Pour l'édition 2018 de la traditionnelle exposition annuelle de peinture et de sculpture d'Eckbolsheim, le Conseil municipal, par délibération du 25 juin 2018 (DCM n° 47/2018), avait fixé à 750 € le premier prix « Ville d'Eckbolsheim » pour le lauréat, en catégorie peinture ou sculpture, et à 500 € le 2^{ème} prix « Ville d'Eckbolsheim », pour le lauréat en catégorie sculpture.

Le 1^{er} prix « Ville d'Eckbolsheim » est intégré dans le patrimoine communal à l'issue de la manifestation.

Les œuvres ayant été primées par le jury de peintres et de sculpteurs professionnels membres de l'association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA), il convient désormais de délibérer pour attribuer individuellement les subventions prévues.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018 ;

Considérant la tenue de l'exposition de peinture et de sculpture les 13 et 14 octobre 2018 et le classement des œuvres par le jury ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vote les subventions suivantes :

Catégorie	Nom	Montant (€)
1 ^{er} prix Ville	Thierry LONGUET (« Pan »)	750
2 ^e prix Ville sculpture	Laurent EBERSOLD (« Face à soi »)	500
	<i>Total</i>	<i>1250</i>

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par les associations membres de l'OMSALC.

Celles-ci, du fait de leur nombre et de leur variété, offrent un grand choix d'activités très appréciées par les membres et les licenciés de ces structures.

A travers leurs activités ou lors des manifestations communales, ces associations de l'OMSALC participent au dynamisme de la vie locale.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- le versement d'une subvention de base de 320 €, 400 € pour les associations comprenant des sections ;
- une participation relative aux licences compétition, et une participation pour les jeunes de moins de 18 ans pour les hors compétition et les activités socioculturelles ;
- pour les associations participant à l'animation d'au moins une manifestation communale, une participation au prorata de la somme perçue sur les droits de place du messti annuel ;
- un complément pour les sports collectifs, fonction du nombre de joueurs et de l'échelon de la compétition.

Subvention liée aux membres (en euros) :

Licence compétition adulte	9,6
Licence compétition - 18 ans	24
Licence hors compétition - 18 ans	6,5
Activités socio-culturelles - 18 ans	6,5

Subvention liée aux sports collectifs (en euros) :

	Départemental	Régional	National
Equipe 11 joueurs	4 500	9 000	13 500
Equipe 5-7 joueurs	3 000	6 000	9 000

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'importance de l'engagement associatif et la participation à l'animation de la vie locale ;

Vu les demandes de subvention et les critères ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vote les subventions suivantes :

Association	Montant
AAPPMA	1 646,90
Amicale des Donneurs de Sang	408,90
Amicale des Sapeurs Pompiers	408,90

Association premiers secours	408,90
Artishow	428,40
Badminton Club Eckbolsheim	1 330,50
Billard Club Eckbolsheim	740,10
Cercle Amitiés et Loisirs	408,90
Club Epargne au Soleil	408,90
Cercle Philatélique Eckbolsheim	320,00
Club Hippique Saint-Hubert	4 409,00
Concordia	1 084,10
Cultur'Eck	488,90
Defoul'gym	408,90
Eckbolsheim Basket Ball	11 314,50
Eckbo Team	1 100,10
Eck'rando	408,90
Elsaesser Theater Eckelse	441,40
FC Eckbolsheim	10 688,10
HC Eckbolsheim	10 455,30
Jardins Ouvriers	408,90
Judo Club Eckbolsheim	2 276,10
La Rondade	1 739,20
Les mains vertes	408,90
Scrapatelier	408,90
TC Eckbolsheim	2 218,50
UNIAT	408,90
Total	55 179,00

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 82/2018	SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS EXTERIEURES
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant les différentes demandes de subventions émanant d'associations extérieures ;

Considérant l'engagement de ces structures à des fins d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Vote les subventions de fonctionnement suivantes :

100 €	L'Alsace contre le cancer
100 €	L'Ecole de Chiens-Guides de Cernay

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 83/2018	SUBVENTIONS : CRITERES 2019
--------------------	------------------------------------

Les collectivités territoriales peuvent verser des subventions, la décision relevant expressément de l'assemblée délibérante.

Pour faciliter l'attribution de ces subventions dans des domaines précis et la préparation des budgets prévisionnels, il est proposé de déterminer pour l'année 2019 les critères de subventions pour les participations des enfants scolarisés aux séjours, pour l'aide financière communale aux travaux d'entretien du patrimoine réalisés par les habitants et pour le soutien à la vie locale.

a) Subventions pour les classes découvertes et séjours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

Ces subventions seront limitées à 4 classes par an par établissement pour l'école élémentaire d'Eckbolsheim et le collège Katia et Maurice Krafft, dans le cadre d'un séjour d'une durée de 6 jours maximum.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

b) Subventions pour valorisation du patrimoine et de l'environnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Alsace.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

c) Soutien à la vie associative locale – Investissement (travaux et équipement)

Depuis de nombreuses années, la commune d'Eckbolsheim soutient les projets des acteurs communaux locaux (associations membres de l'OMSALC, paroisses...) en attribuant une subvention d'un montant de 20% du coût total de l'opération.

Il est proposé de conserver les seuils en vigueur.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Maintient, par demandeur et par année, les taux de participation des subventions de la manière suivante, selon une dégressivité liée à des tranches :

- tranche allant de 1 € jusqu'à 10 000 € TTC: le taux de subvention est maintenu à 20 % ;
- tranche de 10 000 € TTC à 50 000 € TTC : le taux de subvention passe à 15% ;
- tranche au-delà de 50 000 € TTC : le taux de subvention est de 10%.

Le plafond d'intervention maximale est fixé à un montant de 100 000 € TTC pour les travaux (soit 12 999,65 € maximum de subvention accordée).

Rappelle qu'aucune subvention n'est acquise de droit, que chaque demande devra faire l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal sur la base du devis et que le versement ne pourra être effectué que sur justification des factures acquittées.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

d) Logements vacants

Il est proposé de renouveler le dispositif d'aides visant à développer la transformation de logements vacants en logements aidés (cf. DCM n° 50.2016 du 26 septembre 2016).

Aussi, pour encourager les propriétaires de logements vacants à Eckbolsheim à les transformer en logements aidés, il est proposé de maintenir l'abondement de la prime de l'Eurométropole de 1500 € par une subvention communale du même montant de 1500 €, sous réserve :

- du conventionnement du logement à loyer social ou très social avec l'ANAH ;

- que le montant des subventions versées n'excède pas le coût total des travaux ; à défaut, la subvention communale, sans pouvoir dépasser 1500 €, sera écartée dans la limite d'un plafond constitué du coût total des travaux.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Décide d'attribuer dans les conditions évoquées ci-dessus une subvention de 1 500 € par logement aux propriétaires de logements vacants dans le parc privé d'Eckbolsheim qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 84/2018	CONCESSION CIMETIERES (TARIFS 2019)
--------------------	--

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à fixer les prix des concessions aux cimetières.

Eu égard au taux d'inflation sur un an de 2,2 % en octobre 2018, il est proposé au Conseil municipal d'entériner les tarifs suivants pour l'année 2019, sur la base d'une évolution de + 2.5 % :

1) Concessions de tombes ordinaires (cimetières catholique, protestant et intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2018	Tarif 2019
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	216,00 €	222,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	513,00 €	525,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	435,00 €	447,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	1 050,00 €	1 077,00 €

2) Concessions de tombes pour 4 urnes (jardin d'urnes n° 1 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2018	Tarif 2019
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	429,00 €	441,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	876,00 €	897,00 €

3) Concessions pour plaques nominatives (jardin du souvenir n° 2 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2018	Tarif 2019
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	249,00 €	255,00 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	369,00 €	378,00 €

4) Concessions de cases du columbarium (cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2018	Tarif 2019
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 15 ans	987,00 €	1 011,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 30 ans	1 482,00 €	1 518,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 15 ans	756,00 €	774,00 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 30 ans	1 110,00 €	1 137,00 €

Par ailleurs, il est proposé de reconduire la répartition du produit des concessions selon la clé habituelle suivante :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le CCAS

Les tarifs sont arrondis au montant divisible par 3 le plus proche, en raison de cette répartition.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-13 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Fixe les tarifs des concessions des cimetières communaux 2019 tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ;

Approuve la répartition du produit de ces concessions telle que décrite ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 85/2018	INDEMNITE DE CONSEIL
--------------------	-----------------------------

Conformément au décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les communes peuvent bénéficier du conseil et de l'assistance du Trésorier principal.

Si ces prestations ont un caractère facultatif, elles n'en sont pas moins appréciables.

En contrepartie de ces dernières, le Conseil municipal peut attribuer annuellement une indemnité de conseil au Receveur municipal. Le montant y afférent est calculé sur la base moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

Il convient de rappeler que les prestations de conseil et d'assistance du Receveur municipal s'exercent en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire et financière ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Pour 2018, cette indemnité serait de 866,86 € bruts soit 775,60 € net.

Cette indemnité est en effet calculée sur la moyenne des dépenses communales sur les trois derniers exercices clos (2015 à 2017).

Comme pour l'année écoulée, il est proposé d'attribuer 50% de cette indemnité, soit 433,43 € bruts et 387,8 € net.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 (JO du 17 décembre 1983), en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Décide d'attribuer, pour l'année 2018, une indemnité de conseil de 433,43 € bruts soit 387,8 € net à M. Marc REMY, Receveur municipal d'Illkirch Collectivités, au titre des prestations d'assistance et de conseil de ce dernier.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 86/2018	ANTENNE RELAIS : MISE A JOUR DE LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
--------------------	--

Par délibération du 27 juin 2012, le Conseil municipal d'Eckbolsheim avait délibéré pour autoriser le Maire à signer une convention relative à l'installation, par la société BOUYGUES

TELECOM, d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain situé dans l'enceinte des ateliers municipaux.

Les objectifs étaient les mêmes que pour l'antenne relais implantée dans l'enceinte du complexe sportif Pierre Sammel : faire preuve de pragmatisme pour accompagner ces installations, privilégier les zones peu denses en habitat, éviter les projets privés et faire bénéficier la collectivité de la redevance à instaurer.

Or en date du 10 février 2017, BOUYGUES TELECOM a cédé à FPS TOWERS ses infrastructures, qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat de bail et de ses avenants.

Mais FPS TOWERS est devenue en date du 1^{er} janvier 2018 ATC France, entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom, et a demandé en ce sens la mise à jour de la convention portant mise à disposition du terrain concerné.

A cette occasion, il a été demandé une revalorisation du loyer à 7 500 € net et une mise à jour de l'indexation de celui-ci.


Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le bail signé avec la société BOUYGUES TELECOM pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain dans l'enceinte des ateliers municipaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée relative à l'antenne relais existante située dans l'enceinte des ateliers municipaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE (25)

	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
---	---	---------------------

Entre les soussigné(s) :

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM, sis 9, rue du Général Leclerc à ECKBOLSHEIM (67201).

Représentée par dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Ci-après désigné "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société par actions simplifiée au capital de 41.884.680,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1, rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF.

Représentée par agissant en qualité de de ladite société.

Ci-après désigné "**ATC FRANCE**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'une convention initiale sous seing privé en date du 19 juillet 2012, il a été consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper une surface de 30 m² environ, avec un chemin d'accès d'environ 10 m², sous la Référence cadastrale : Section 33, Parcelles 206 & 310, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures à ce jour propriétés de ATC France (Ci-après le « Contrat de bail »).

En date du 10 février 2017, BOUYGUES TELECOM a cédé à FPS TOWERS ses Infrastructures, qui a alors repris l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat de Bail et de ses avenants.

FPS TOWERS est devenue ATC France en date du 1^{er} janvier 2018.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Il est ici précisé que cette convention annule et remplace toute autre autorisation et/ou convention conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis 2, rue Alfred Kastler à ECKBOLSHEIM (67201).

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :



 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
--	---	---------------------

Table des matières

Article 1 :	OBJET DE LA CONVENTION	3
a.	Désignation du bien	3
b.	Conditions de l'autorisation	3
Article 2 :	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 3 :	DUREE- RESILIATION ANTICIPEE	4
Article 4 :	RESPONSABILITE	4
Article 5 :	DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUIREUR DE LA PARCELLE	5
Article 6 :	RETROCESSION SUITE A L'APPLICATION DU DROIT DE PREFERENCE	5
Article 7 :	ENTRETIEN – REPARATIONS	5
a.	Sur la parcelle :	5
b.	Sur l'installation technique :	6
Article 8 :	JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN	6
Article 9 :	INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES	7
Article 10 :	REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT	7
Article 11 :	INDEXATION	7
Article 12 :	CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE	7
Article 13 :	SOUS-LOCATION - CESSION	8
Article 14 :	ELECTION DE DOMICILE	8
Article 15 :	FRAIS	8
Article 16 :	CONTESTATIONS	9

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
--	---	---------------------

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention de mise à disposition, ci-après appelée « Convention », la COLLECTIVITE met à disposition à ATC FRANCE, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacement(s) (ci-après « l'Emplacement ») dépendant d'un immeuble sis **2, rue Alfred Kastler à ECKBOLSHEIM (67201), sous Référence cadastrale : Section 33, Parcelles 206 & 310**, afin d'exploiter un Point Haut, tel que décrit dans l'annexe 1 dépendant de son domaine privé.

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition se compose d'une surface de **30 m²** environ, avec un chemin d'accès d'environ **10 m²**. Ce terrain appartient au domaine privé de la Collectivité

b. Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Contractant autorise ATC France à utiliser un chemin d'accès d'environ **10 m²**.

ATC France ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous équipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

A ce titre, la COLLECTIVITE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents équipements de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. La COLLECTIVITE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent acte, à ATC FRANCE, qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les salariés de ATC FRANCE.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

Enfin, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
--	---	---------------------

Article 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2019**.

Article 3 : DUREE- RESILIATION ANTICIPEE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE (12) ans** à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de **DOUZE (12) ans**, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de **VINGT QUATRE (24) mois** avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la COLLECTIVITE en cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements et/ou d'occupant sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 4 : RESPONSABILITE

ATC France s'assurera que les installations techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE à première demande de sa part.

	<p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p style="text-align: center;">FPS-67201-01</p>
---	--	--

La COLLECTIVITE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

**Article 5 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR
DE LA PARCELLE**

En cas de projet de vente de la parcelle mise à disposition de ATC France la COLLECTIVITE s'oblige à en informer cette dernière par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour la vente pour que ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de UN (1) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part, suivi d'un changement de propriétaire, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente.

Dans le cas d'une cession du terrain au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

La COLLECTIVITE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout acquéreur éventuel.

**Article 6 : RETROCESSION SUITE A L'APPLICATION DU DROIT DE
PREFERENCE**

Dans le cas où ATC France deviendrait propriétaire du terrain en application du droit de préférence, il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de cessation de l'exploitation du site, ATC France s'engage à rétrocéder le terrain à la COLLECTIVITE, qui s'engage à l'acquérir, au prix de 1 € (un euro). ATC France prendrait alors à sa charge tous les frais inhérents à ce transfert de propriété.

Article 7 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle :

ATC France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

	<p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p style="text-align: center;">FPS-67201-01</p>
---	--	--

En fin de contrat, ATC France reprendra tous ses équipements techniques et remettra le terrain dans son état primitif.

b. Sur l'installation technique :

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

Article 8 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

ATC France ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, la COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de la COLLECTIVITE s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

La COLLECTIVITE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, la COLLECTIVITE délivrera une autorisation dans les formes prévues en Annexe 3.

	<p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p style="text-align: center;">FPS-67201-01</p>
---	--	--

Article 9 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, La COLLECTIVITE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur le ou les terrains dont elle est propriétaire.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des occupants hébergés sur les infrastructures lui appartenant.

Article 10 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès et passage de câbles sur sa propriété d'un montant de **7.500 € Net (Sept mille cinq cents Euros Net)**.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

Article 11 : INDEXATION

Le montant de la redevance versée au propriétaire sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice fixe de **DEUX POURCENT (2 %)**, à partir du **1^{er}/01/2020**.

Article 12 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ATC France porte à l'attention de la COLLECTIVITE que les données collectées à l'occasion de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du patrimoine et la gestion financière.

	<p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p style="text-align: center;">FPS-67201-01</p>
---	--	--

La COLLECTIVITE dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel la concernant.

La COLLECTIVITE dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 13 : SOUS-LOCATION - CESSION

ATC France est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

Après l'avoir notifié à la COLLECTIVITE, ATC France pourra céder librement la présente convention.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

La COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC FRANCE
1, rue Eugene Varlin
92240 Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 15 : FRAIS

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

	<p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</p>	<p style="text-align: center;">FPS-67201-01</p>
---	--	--

Article 16 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble objet de la présente Convention.

Fait à

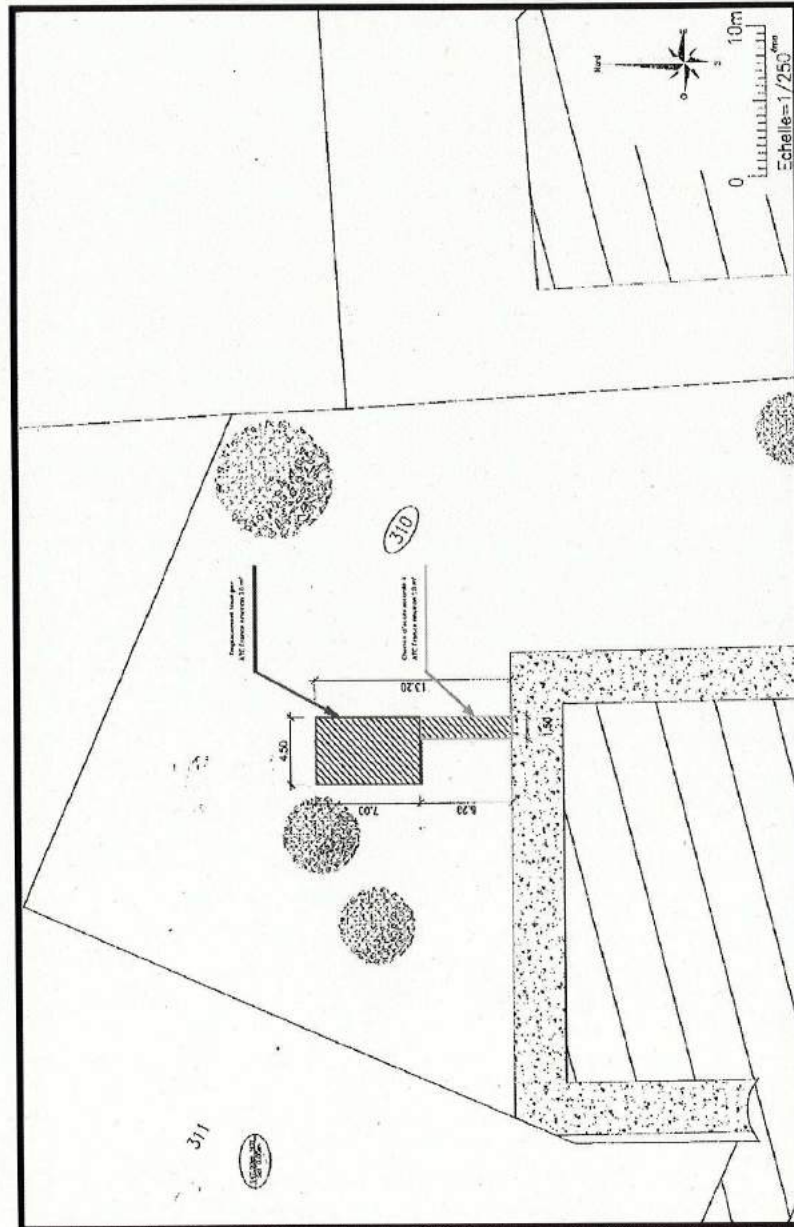
Le

En deux exemplaires dont un remis à la COLLECTIVITE

Signature de la COLLECTIVITE

Signature de ATC FRANCE

ANNEXE 1
Plan définissant la surface mise à disposition



 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
--	---	---------------------

ANNEXE 2
Liste des pièces à fournir par la COLLECTIVITE

**Délibération autorisant le Maire ou le représentant de la
Collectivité à signer la présente convention**

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	FPS-67201-01
--	---	---------------------

**ANNEXE 3
Autorisation de travaux**

COLLECTIVITE DE ECKBOLSHEIM
9, rue du Général Leclerc
67201 ECKBOLSHEIM

ATC FRANCE
1, rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

A,
Le

Objet : Immeuble situé sis 2, rue Alfred Kastler à ECBOLSHEIM (67201), Référence cadastrale : Section 33, Parcelles 206 & 310.

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE

Par délibération de la Commission Permanente (Bureau) du 27 juin 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté la convention cadre de groupement de commande dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n ° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement associe l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains ;
- optimiser les procédures de passation de marchés publics ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence, développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été retenue et les dossiers pilotés selon le cas par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

La première année de fonctionnement de ce groupement de commande permanent démontre l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que pour les résultats qu'il a permis de générer.

Ainsi, le groupement de commandes permanent a notamment permis de réaliser, depuis le mois de septembre 2017 :

- des gains financiers selon l'importance des dossiers (par exemple de l'ordre de 25 à 30% en matière de fournitures administratives) ;
- des optimisations et harmonisations de cahiers de charge et donc du fonctionnement associé (par exemple un catalogue restreint et une livraison dans les bureaux pour les fournitures administratives) ;
- une meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie associée à la prise en compte d'objectifs environnementaux avec une forte augmentation du recours à l'énergie renouvelable (passage de 25% à 100% d'électricité verte et intégration de 5% de biogaz) ;
- un partage d'expérience et de pratiques avec une montée en compétence des référents associés au montage du dossier, sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- une répartition de la charge associée au portage d'un dossier du fait de la désignation d'un coordonnateur différent selon le domaine d'achat.

Les dossiers suivants ont été traités en commun :

Objet	Coordonnateur	Participants	Observations
Fournitures administratives	Eurométropole	Tous les membres du groupement	Notification 2017

Fourniture de batteries, alternateurs ...	CD 67	CD 67, SDIS 67	Notification 2017
Carburant en vrac	SDIS 67	SDIS 67, CD67, Ville de Strasbourg, Eurométropole	Notification 2017
Carburant par cartes accréditives	SDIS 67	SDIS 67, CD67, Ville de Strasbourg, Eurométropole	Notification 2017
Achats d'électricité et de gaz	Eurométropole	Tous les membres du groupement excepté 3 communes	Notification 2018
Fondants routiers	CD 67	CD 67, CD68, Eurométropole	Notification 2018
Infogérance maintenance informatique collèges	CD 67	CD 68	Notification 2018
Equipements de Protection Individuelle	CD 68	En cours de constitution	En cours d'analyse des offres
Lubrifiants et produits dérivés	CD 68	SDIS 67, SDIS 68, CD67	Publication en cours
Fourniture de fioul	SDIS 68	SDIS 67, CD68	Publication en cours

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt que suscite le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application tout en simplifiant la terminologie et la classification des thématiques prises en compte autour des points suivants : Bureau – Energies – Médical/Labo/Chimie – Informatique/Télécom – Entretien – Ressources humaines – Véhicules/Engins/outils – Fournitures pour ateliers ou travaux en régie – Eclairage/Chauffage/Ventilation/Climatique - Sécurité/Environnement – Voirie/Réseaux – Education/Culture – Contrôles/Vérifications – Prestations intellectuelles – Evènementiel/Communication – Travaux – Divers.

Il n'est pas prévu à ce stade d'ouvrir le périmètre du groupement à de nouveaux membres, le fonctionnement administratif et la régulation de la charge de travail et de coordination n'étant pas encore suffisamment stabilisés après seulement une année de fonctionnement.

La proposition d'avenant jointe à la délibération modifie l'annexe de la convention initiale relative au champ d'achat couvert, sans modifications d'autres articles.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'ordonnance n ° 2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Approuve le bilan du groupement de commandes permanent établi après un an de fonctionnement ;

Approuve la poursuite, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,

Approuve la liste des domaines d'achat annexée à la présente délibération, qui se substitue à l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent initiale, définissant le champ d'application de ce dernier

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer l'avenant annexé à ladite délibération élargissant le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent à de nouveaux domaines d'achat.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

<p align="center">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT – AVENANT n° 1</p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commande ;

Vu les délibérations concordantes des membres du groupement de commandes permanent constitué par des entités publiques alsaciennes en 2017, et notamment la délibération de la commission permanente de l'Eurométropole en date du 27 juin 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le groupement de commandes permanent constitué associe de nombreuses entités publiques, dont l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes a été annexée à la convention de groupement de commande initiale et délimite le champ d'application dudit groupement permanent.

Chaque achat mutualisé est piloté par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

Article 1^{er} : Elargissement des domaines d'achat intégrés dans le groupement de commandes ouvert et permanent

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt que suscite le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers

décident d'élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application à de nouveaux domaines.

Aussi, ils approuvent une nouvelle liste de domaines d'achats potentiellement mutualisables définie dans l'annexe au présent avenant.

Cette nouvelle annexe modifie et se substitue à l'annexe initiale de la convention de groupement permanent.

Article 2 : Maintien en vigueur des autres clauses de la convention

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A....., le.....

LISTES DES DOMAINES D'ACHAT COUVERTS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT
BUREAU
Fournitures de bureau, papier reprographie, enveloppes et pochettes imprimées, consommables informatiques
Mobilier
ENERGIES
Fourniture d'électricité, de gaz (y compris gaz industriels) et de fioul
Fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditives etc.)
ENTRETIEN
Prestations de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
Fourniture de produits d'entretien et consommables
Fournitures et prestations d'entretien des espaces verts
Abattage et élagage d'arbres
Enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages, nettoyage et entretien de monuments et d'oeuvres d'art
Entretien du patrimoine non bâti privé
Mobilier de propreté sur l'espace public
Prestation de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation
TRAVAUX
Travaux de chauffage ventilation, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles
Travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles
Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles
Travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles
Travaux de câblage VDI sur l'ensemble des infrastructures de câblage de la collectivité
Travaux de désamiantage, de dépollution et de déconstruction de bâtiments
Prestations de métallerie
FOURNITURES POUR ATELIERS OU TRAVAUX EN REGIE
Fourniture de quincaillerie
Fournitures de bois brut, travaillé et produits connexes
Fourniture de fils et câbles

Fourniture de petits matériels électriques
Fourniture de peintures et produits dérivés
ECLAIRAGE / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATIQUE
Fourniture de sources lumineuses
Eclairage public, investissement, maintenance et performance
Fourniture de la famille d'appareillages électriques chauffants - soufflants - ventilateurs - sèches main
SECURITE / ENVIRONNEMENT
Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents
Gardiennage, Surveillance d'immeubles, protection par vigiles ou télésurveillance
Acquisition d'équipements, matériels et fournitures de gestion du stationnement et de contrôle d'accès
Fourniture d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie RIA et de trappes de désenfumage
Fourniture de sel hivernal
Conception, fourniture, impression, livraison, pose et dépose de diverses signalétiques
Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale
Mise à disposition de conteneurs à déchets, évacuation, transport et traitement des déchets
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
VOIRIE / RESEEAUX
Fourniture d'enrobés ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...)
CONTROLES / VERIFICATIONS
Fourniture, installation, entretien, maintenance et vérification d'aires de jeux, d'infrastructures de mobiliers et de matériels sportifs
Missions de vérifications réglementaires par organismes agréés, notamment contrôles techniques de tous types d'équipements
Maintenance préventive et corrective et dépannage de tous types d'équipements
Réalisation de diagnostics immobiliers
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
INFORMATIQUE / TELECOM
Radio numérique à la norme TETRA
Fournitures, solutions, maintenance et prestations dans le domaine de l'informatique
Ressources informatiques des médiathèques / bibliothèques
Infogérance des matériels informatiques
Télécommunication
Vidéosurveillance
VEHICULES ENGIN OUTILS
Fournitures de pièces détachées pour véhicules, engins ou matériels divers (dont batteries, alternateurs, démarreurs etc.)
Remplacement et réparation de pneumatiques pour les véhicules et engins
Locations de plateformes élévatrices mobiles de personnels
Fourniture d'outillage ou de machines-outils et consommables associés
Lubrifiants et produits dérivés

EDUCATION / CULTURE
Services de gestion, d'exploitation, de conservation des archives et des musées
Fourniture de livres (scolaires ou non scolaires)
PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Assistance à maîtrise d'ouvrage liée aux problématiques achat du groupement permanent
Prestation de traduction
Mission de maîtrise d'oeuvre pour des travaux neufs, de rénovation et mixtes
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en paysage
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (notamment à la voirie et espaces publics)
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité et d'expertise urbaine
Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)
Missions d'ingénierie de structures et d'ingénierie pluridisciplinaire
Mission d'études géotechniques
Etude de sites (potentiellement) pollués et travaux de réhabilitation associés
MEDICAL/ LABO / CHIMIE
Fourniture de vaccins
Réactifs, consommables et flaconnage de laboratoire
Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale
Fourniture de produits chimiques
EVENEMENTIEL / COMMUNICATION
Services d'impression, de conception de support de communication
Textiles, objets et cadeaux de communication personnalisés
Fourniture de branchements provisoires électriques et prestation de sonorisateur
Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication
Services d'enregistrement et de retransmission d'évènements officiels
Eclairage et sonorisation évènementiels
Gestion des espaces publicitaires pour diverses publications
Prestations de diffusion et prestations logistiques et évènementielles
Location d'écrans géants et d'équipements accessoires
Location de chapiteaux et structures assimilées
RESSOURCES HUMAINES
Formation des agents
Agence de voyage et autres services touristiques / Gestion des déplacements professionnels
Services d'auxiliaires financiers: gestion de chèques-restaurant ou vacances
DIVERS
Assurances

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est assurée par 11 RLP communaux jusqu'au 13 juillet 2020 sauf si un RLPi, élaboré à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. A défaut de disposer d'un RLPi, ce sera la réglementation nationale qui s'appliquera.

C'est pour cette raison qu'un RLPi avait été prescrit le 21 décembre 2012.

Le territoire concerné était alors composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Mais au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes Les Châteaux.

Aussi par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son RLPi pour couvrir l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas modifié les objectifs définis lors de la prescription du RLPi du 21 décembre 2012.

La délibération de prescription du RLPi du 20 avril 2018 a toutefois précisé et complété les objectifs définis par la délibération de prescription du 21 décembre 2012, qui sont :

1. Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
2. Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
3. Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
4. Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

Etapes de la procédure d'élaboration du RLPi

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 avril 2018, a défini les modalités de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres pour la procédure d'élaboration du RLPi.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal.

Les orientations générales du projet de RLPi ont été débattues lors du Conseil d'Eurométropole du 29 juin 2018. Les 33 Conseils municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg ont également débattu de ces mêmes orientations (cf. délibération n° 50/2018 du 25 juin 2018).

Le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été arrêtés lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018.

Le dossier du RLPi arrêté en conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est transmis pour avis à ses communes membres, aux personnes publiques associées et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du dossier, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

Le dossier du RLPi est constitué :

- Du rapport de présentation
- Du règlement
- Des annexes

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation rappelle en introduction le contexte territorial et réglementaire de la publicité extérieure.

Le rapport de présentation expose ensuite le diagnostic qui a révélé que la publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- dans les centres anciens des communes ;
- aux abords des voies très circulées ;
- et dans les zones d'activités, notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont environ une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Le rapport de présentation présente les enjeux et les orientations du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les principaux enjeux liés à l'élaboration du RLPi :

- anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- éviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;

- définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur ;
- les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle ;
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones veille autant que possible à s'appuyer sur le zonage du PLU intercommunal. Une cohérence d'ensemble du dispositif réglementaire est recherchée sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

Orientation n° 1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaire afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain) ;
- aux abords des routes très circulées ;
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n° 2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Orientation n° 3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte ;
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Le rapport de présentation présente enfin les explications des choix retenus au regard des orientations.

2. Le règlement du RLPi

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, sont classées par zones dans le règlement.

A noter que les règles applicables aux préenseignes sont les mêmes que celles appliquées aux publicités.

Concernant les enseignes, le règlement comporte des règles visant à assurer :

- qu'elles respectent les éléments d'architecture ;
- que certaines enseignes soient préservées au regard de leur caractère patrimonial ;
- que leur nombre soit modéré sur les clôtures et les murs de clôture ;
- qu'elles ne soient pas clignotantes ;
- que la durée d'extinction des enseignes lumineuses soit supérieure à celle fixée par le code de l'environnement.

Concernant les publicités, le règlement comporte des règles visant à :

- interdire la publicité dans certains lieux ;
- réduire et adapter les formats des dispositifs publicitaires aux lieux environnants ;
- réintroduire de façon mesurée la publicité dans les lieux où elle est interdite par la réglementation nationale ;
- améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires ;
- rallonger la durée d'extinction des publicités lumineuses.

Les zones situées en agglomération sont :

- Zone 1 : le périmètre de l'UNESCO élargi de la commune de Strasbourg

La zone 1 couvre le périmètre de l'UNESCO et la zone dite « tampon du périmètre UNESCO » qui l'enserme, où sont définies des prescriptions visant à préserver ou améliorer l'aspect esthétique des dispositifs publicitaires comme pour les enseignes.

- Zone 2 : les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau.

La zone 2 correspond aux centres anciens des communes de l'Eurométropole, à l'exception de Strasbourg.

Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin. Dans ces lieux, la publicité est susceptible de porter atteinte au bâti comme aux perspectives, et les enseignes doivent être adaptées à cette typicité.

Les abords des cours d'eau, jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic et qui méritent une protection renforcée, sont soumis aux mêmes règles.

- Zone 3 : les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Après les autoroutes, ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité. Le patrimoine architectural est généralement moins remarquable que dans les centres anciens et les zones naturelles peu nombreuses. Toutefois elles sont partiellement bordées d'habitations et contribuent fortement à l'image de la métropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Zone 4 : cette zone correspond aux zones d'activités, secteurs commerciaux et centres commerciaux.

La zone 4 s'étend sur les zones d'activités, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes. Le diagnostic a montré que la réglementation nationale, fortement renforcée en 2012, reste à appliquer.

- Zone 5 : cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

La zone 5 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones précédentes.

Ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre. En conséquence, c'est de façon limitée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Zone 6 : cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

La zone 6 englobe les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg qui ne sont pas compris dans les zones précédentes.

Le milieu est très urbain, les constructions et les usages sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent y être installées.

- Les périmètres

Deux « périmètres » correspondent aux centres commerciaux situés hors agglomération.

Ces périmètres correspondent à certaines parties des centres commerciaux de la Vigie, et de Vendenheim qui n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes.

3. Les annexes du RLPi

Les annexes comprennent les documents graphiques faisant apparaître les diverses zones du RLPi identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elles comprennent également les arrêtés municipaux fixant les limites des entrées des agglomérations.

Le dossier peut être consulté sur rendez-vous auprès de la direction générale des services ou en téléchargement sur :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=_HDvVMkgfp24eI0dxx.uSA

M. Francis VOLK souhaitant savoir si les tarifs concernant la publicité sont fixés par la commune ou l'EMS, M. Ghislain LEBEAU répond qu'à ce jour ils le sont par la commune.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles article L.153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants ;

Vu le dossier de RLPi arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg, en attendant l'enquête publique afférente à ce RLPi ;

Charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (25)

DCM 89/2018	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
--------------------	--

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Le PLU de l'Eurométropole, modifié une première fois le 23 mars 2018, porte sur 28 communes de l'Eurométropole.

Au 1^{er} janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes issues de la Communauté de Communes Les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

- La présente révision du PLU a pour objet d'élaborer un PLU couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

En ce sens, il s'agit d'étendre le dispositif du PLU actuel, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole.

Cette intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux, au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, ne modifie pas les orientations fondamentales du PLU approuvé.

Ainsi, la délibération du 3 mars 2017 confirme les grandes orientations du PLU, à savoir :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane ;
 - une métropole des proximités ;
 - une métropole durable.
- En outre, la révision vise à tenir compte des textes parus après l'arrêt du PLU de l'Eurométropole, le 27 novembre 2015. Est principalement concerné le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU. Celui-ci commande notamment une rénovation et une modernisation du dispositif réglementaire applicable sur l'intégralité du territoire couvert par le plan.

La procédure de révision ne remet pas en cause les orientations portées par le PLU en vigueur.

Aussi, la présente délibération rend compte de la procédure au regard des objectifs de la révision fixés dans la délibération du 3 mars 2017.

Les étapes de la procédure

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole, réunie en date du 13 janvier 2017, a arrêté les modalités de collaboration entre les communes pour la procédure de révision, préalablement à la prescription entérinée le 3 mars 2017.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 mars 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2016.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018. Les 33 Conseils municipaux ont débattu de ces mêmes orientations entre février et juin 2018 (cf. délibération n° 25/2018 du 7 mars 2018).

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision du PLU.

En sus de l'envoi par courriel, le projet de révision du PLU, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018 est consultable et téléchargeable à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=sBwO1ZG4xsEvBOcHlaEMZB>

Conformément aux dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU, arrêté en conseil d'Eurométropole, est transmis pour avis aux communes membres et aux personnes publiques associées.

En vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 28 septembre 2018, pour formuler cet avis. A défaut, cet avis est réputé favorable.

Les grandes orientations de la révision

La révision du PLU de l'Eurométropole est rendue nécessaire par l'extension du périmètre administratif de la métropole. Ainsi, elle a pour objet premier de partager le projet métropolitain avec les cinq communes nouvellement intégrées et de les doter d'un cadre réglementaire actuel et adapté à leurs réalités territoriales.

Le PLU, en ce qu'il concerne les 28 communes historiques de l'Eurométropole, adopté le 16 décembre 2016, est confirmé et maintenu dans ses grandes orientations.

Pour préparer au mieux son intégration dans l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de Communes Les Châteaux a débattu d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à l'échelle de son territoire, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLU intercommunal, le 15 décembre 2015.

Les orientations générales débattues par l'intercommunalité sont les suivantes :

- permettre à tous de se loger ;
- maintenir le niveau d'emploi et d'équipement du territoire ;
- favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- valoriser les espaces naturels et agricoles ;
- tenir compte du patrimoine local ;
- réduire la consommation foncière.

Les orientations décidées en décembre 2015 par la Communauté de Communes Les Châteaux concordent avec les orientations du PLU de l'Eurométropole. Ainsi, le PADD du PLU de l'Eurométropole, tel qu'il a été adopté le 16 décembre 2016, rencontre les aspirations des cinq communes et constitue la référence stratégique pour cette procédure.

Le projet de territoire, articulé autour des trois orientations suivantes, demeure le socle du PLU et de la révision :

- une métropole attractive, d'influence européenne et rhénane :
Capitale régionale et forte de son statut européen, l'Eurométropole de Strasbourg doit, comme toutes les grandes agglomérations, conforter son positionnement métropolitain.
Afin d'asseoir durablement sa place dans les dynamiques territoriales au sein desquelles elle s'inscrit, l'Eurométropole se doit de renforcer son attractivité économique et résidentielle, d'attirer aussi bien des entreprises que des hommes :
 - *en renforçant l'attractivité régionale et internationale de l'Eurométropole ;*
 - *en inscrivant le développement de l'Eurométropole dans un bassin de vie plus large et transfrontalier ;*
 - *en renforçant l'attractivité résidentielle et en répondant aux évolutions des modes de vie.*

- une métropole des proximités :
Construire une métropole attractive, ouverte sur le monde et qui veuille aussi rester humaine, ne peut se faire sans répondre aux attentes légitimes de ses habitants et visiteurs, dont l'aspiration première est de pouvoir disposer d'un cadre de vie agréable et de qualité.
Cette métropole des proximités devra répondre aux besoins de logements, de mobilité, d'accès à l'emploi et aux services du quotidien, tout en préservant des espaces de respiration, de nature en ville et des espaces publics de qualité :
 - *en proposant une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous ;*
 - *en améliorant la qualité de vie et l'offre de services ;*
 - *en s'enrichissant de l'identité des territoires ;*
 - *en donnant toute leur place aux espaces naturels et en constituant la Trame verte et bleue.*

- une métropole durable :
Pour répondre aux deux premiers objectifs, une métropole ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable.
La métropole durable nécessite donc d'anticiper le risque de crise énergétique, de maîtriser la consommation foncière, notamment au bénéfice des espaces agricoles et naturels :
 - *en préparant le territoire à une société sobre en carbone ;*
 - *en donnant toute sa place à l'agriculture ;*
 - *en développant le territoire, tout en maîtrisant l'étalement urbain et la consommation foncière.*

Le projet de révision du PLU et les choix retenus concernant les cinq communes

Ces grandes orientations se traduisent de la manière suivante sur les cinq nouvelles communes.

En matière de développement de l'habitat, les cinq communes prennent part à l'effort de constructions neuves porté par le PLU. Ces communes, faisant également le constat d'une démographie stagnante, se sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de

développement de l'habitat. Le PLU confirme ce choix et fixe un objectif de 840 nouveaux logements sur les cinq communes d'ici 2030-2035.

Les communes, dans le respect de leur possibilité foncière et de leur caractéristique urbaine et paysagère, s'inscrivent dans les objectifs de diversité de l'offre, tant pour la forme (individuelle dense, intermédiaire, collectif) que pour la mixité en s'engageant dans la création de logements locatifs sociaux.

L'objectif à l'horizon 2030-2035 du PLU est confirmé à une production d'environ 3.000 logements par an, à l'échelle de l'Eurométropole.

En matière de développement économique, le projet de révision pérennise les activités économiques existantes sur le territoire des cinq communes. Celles-ci d'ailleurs participent au rayonnement et à l'attractivité du territoire de l'Eurométropole.

A l'horizon 2030-2035, le PLU vise au développement de plus de 27 000 nouveaux emplois sur l'Eurométropole, en lien avec le développement démographique projeté.

En matière d'agriculture, il est confirmé qu'elle constitue un volet à part entière de l'activité économique du territoire. Occupant la majeure partie du territoire des cinq nouvelles communes, les espaces agricoles sont préservés. Cela se traduit par deux types de vocations :

- des espaces agricoles à valeur de production reconnue, fondamentaux pour l'économie agricole et agro-alimentaire ;
- des espaces agricoles dont l'activité (prairie, verger, vignes...) contribue également à la valorisation paysagère et écologique et dont le rôle agro-environnemental est à valoriser.

En matière de déplacements et de mobilités, le PLU s'attache à améliorer l'accessibilité à toutes les échelles du territoire, de la « grande accessibilité » (proximité de la gare TER de l'aéroport d'Entzheim, mise en œuvre prochaine d'un transport en site propre sur la RN4/RD1004/A351) à la mobilité de proximité à pied ou à vélo (inscription d'emplacements réservés en vue d'aménagements de voirie ou de réalisations de liaisons douces).

En matière d'environnement, le territoire des Châteaux s'inscrit dans la volonté du PLU de l'Eurométropole de prendre en compte l'environnement non comme une contrainte mais comme un atout en termes de qualité de vie, de paysage et de nature. Ainsi, les grands ensembles paysagers sont préservés, que ce soit la vallée de la Bruche et son canal, ou les coteaux boisés ou composés de vergers ou vignes. Outre un classement en zone N, les espaces naturels remarquables sont intégrés aux espaces contribuant aux continuités écologiques.

En matière de consommation foncière, les cinq communes constataient déjà une réduction de l'artificialisation des sols ces dernières années. Le projet de révision confirme cette tendance et ainsi 13 ha de zones à urbaniser, inscrits dans les actuels documents en vigueur, sont reclassées en zone A ou N. Cela s'ajoute aux 800 ha déjà sauvegardés par le PLU de l'Eurométropole adopté en décembre 2016, au regard des documents d'urbanisme communaux antérieurs.

Afin de réduire la consommation foncière, le PLU privilégie la construction de la ville sur la ville, par la réhabilitation des corps de ferme ou l'urbanisation des dents creuses. Les cinq communes s'inscrivent dans cette orientation.

Modernisation du contenu du PLU

Second objectif de la procédure de révision, il s'agit de tenir compte du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modification du contenu du PLU.

Il se traduit par :

- l'actualisation du règlement notamment pour ce qui concerne les destinations et sous-destinations ;
- l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones à urbaniser (IAU).

Dans le PLU approuvé en décembre 2016, une trentaine de zones à urbaniser (IAU) n'étaient pas couvertes par une OAP.

La révision systématise la couverture des zones IAU par une OAP.

Toutefois, en considérant l'état d'avancement des projets, certaines zones sont reclassées en zone urbaine (U) ou en réserve foncière (IIAU).

Par ailleurs, lorsqu'un emplacement réservé couvrait la totalité d'une zone à urbaniser, choix a été fait de ne pas préciser d'orientation d'aménagement, puisque l'emplacement réservé se suffit à lui-même.

Par ailleurs, faisant le bilan de l'application du PLU depuis son approbation en décembre 2016, la révision est également l'occasion de corriger l'écriture réglementaire afin de préciser des applications de règles et de faciliter la compréhension des dispositions inscrites.

Cela concerne principalement les points suivants :

- mise à jour des dispositions relatives au PPRI, suite à l'approbation du PPRI de l'Eurométropole ;
- précisions des dispositions applicables en cas de travaux de transformation de bâtiment existant ;
- mise en place d'une réglementation quant à la hauteur des clôtures entre parcelles privées ;
- précisions apportées aux dispositions relatives au stationnement et aux accès ;
- précisions quant aux possibilités constructives admises en limites séparatives ;
- précisions quant à la forme des toitures ;
- mise à jour des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
- précisions de certains termes du lexique.

Enfin, la modernisation du PLU passe par une réécriture partielle des justifications du PLU, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux locaux de la révision du PLU

Le projet de révision ne modifie que deux aspects du PLU d'ores et déjà en vigueur sur le territoire :

- évolution du règlement écrit tel que précisé ci-avant ;
 - l'élaboration d'une nouvelle OAP pour le secteur rue des Tuileries – route de Wasselonne, imposée par la réglementation, qui cherchera à anticiper les mutations futures de la zone, et éviter une urbanisation anarchique.
- Une attention toute particulière a été portée sur l'insertion dans le tissu pavillonnaire environnant, le respect de la végétation existante, et la création d'accès sur la route de Wasselonne.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé en Conseil d'Eurométropole du 16 décembre 2016 modifié le 23 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui se sont tenus en Conseil municipal du 7 mars 2018 et en Conseil de l'Eurométropole en date du 23 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018 ayant arrêté le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de révision du PLU arrêté en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Emet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté par le conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018.

Annexe :

- Plan de l'OAP secteur rue des Tuileries – route de Wasselonne



□ périmètre de l'OAP

Vocation

■ dominante habitat intermédiaire et individuel dense

Réseau viaire

||||| principe de voie à créer

●●●● principe de chemin modes actifs à créer

Environnement / paysage

▤▤▤▤ boisement à conserver / coeur d'îlot vert à aménager

■ transition végétalisée des franges à maintenir (espace boisé)



AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (25)

Conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relatif au programme 2019 de la Direction des Espaces Publics et Naturels (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il est présenté ci-après et de lancer les opérations visées :

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018

Projets sur l'espace public :

- **Programme 2019 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement.**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Le programme 2019 transport, voirie (y compris l'entretien significatif), signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement a été établi après une phase d'instruction avec tous les Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme est de 14,344 M€ pour l'année 2019. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 1,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 0,8 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 11,744 M€ répartis entre les opérations d'intérêt local (T1/T2) pour 5,872 M€ et d'intérêt métropolitain (T3) pour 5,872 M€ également.

Les opérations du programme 2019 sont mentionnées dans les listes jointes en annexes qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
- annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
- annexe 3 : liste des projets dans les Communes.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg. La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains avec éventuellement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur novembre 2018.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin, et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente (bureau),
après avis des conseils municipaux des communes concernées
après en avoir délibéré
approuve*

- *le programme sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes ;*
- *le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2019 telles que mentionnées :*
 - *en annexe 1 : liste des projets Strasbourg,*
 - *en annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,*
 - *en annexe 3 : liste des projets dans les Communes ;*
- *la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 ;*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la réglementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents ;*
- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
 - o *l'occupation temporaire du terrain,*
 - o *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol ;*
- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;*
- *à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;*
- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;*
- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés) ;*
- *à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg)*

conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics (annexe 4).

décide

- d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, 2019 et suivants, inscrits sous CRB AD07- TC01 - TC02 - PE00- PE10 - PE20 - PE30 ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole.

Annexe :

- liste des projets pour la commune d'Eckbolsheim

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

ECKBOLSHEIM

Opération	2018ECK4993	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		1	
Site projet	REAMENAGEMENT DU SECTEUR DU GROUPE SCOLAIRE BAUERNHOF - RUE DES FERMES - RUE SCHOTT						
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	440 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Fonctionnement modifié	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	290 000 €
Total délibéré EMS :							290 000 €
Opération	2018ECK4881	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		2	
Site projet	RUE DU COLLEGE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	60 000 €
Total délibéré EMS :							60 000 €
Opération	2014ECK4075	ECKBOLSHEIM		Suite études et travaux		3	
Site projet	PASSERELLE RUE DU MANEGE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	400 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Création	Voie desserte	1er aménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	360 000 €
Total délibéré EMS :							360 000 €
Opération	2018ECK4882	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		4	
Site projet	ROUTE DE WASSELONNE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	rue des Perdrix	Fin	Rue Monnet		
Mt Total Prévisionnel	70 000 €	MOE	Interne	Tableau	-	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Etat d'entretien	Voie structurante	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	70 000 €
Total délibéré EMS :							70 000 €
Opération	2018ECK4883	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		5	
Site projet	RUE DES ERABLES						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	n°1	Fin	n°3		
Mt Total Prévisionnel	5 000 €	MOE	Interne	Tableau	-	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	5 000 €
Total délibéré EMS :							5 000 €
Opération	2018ECK4884	ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		6	
Site projet	RUE DE LA TUILERIE						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	320 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose	Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	180 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Pose	Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA	140 000 €
Total délibéré EMS :							320 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2017EMS4946	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux		7	
Site projet	VOIE DE LIAISON INTERCOMMUNALE OUEST (VLIJO)						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	74 400 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
voirie & Equipements							TTC
	Création	Voie structurante	Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	AO	3 000 000 €
Total délibéré EMS :							3 000 000 €
Opération	2018EMS5120	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux		8	
Site projet	ENTRETIEN DES ZONES D ACTIVITE SUD - Eckbolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim, ...						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	774 000 €	MOE	Externe	Tableau	ZA/ZI	AMO	non
voirie & Equipements							TTC
	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type marché	MAPA	774 000 €
Total délibéré EMS :							774 000 €

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (25)

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la compétence des communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg, à compter du 1^{er} janvier 2018.

De même, la compétence prévention des coulées de boues a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg par une délibération du 24 novembre 2017.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 19 octobre 2018, a proposé la modification en conséquence des attributions de compensation versées par l'Eurométropole aux communes de Eckwersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Oberhausbergen et Vendenheim, sur la base d'une moyenne annualisée des recettes et dépenses liées à ces compétences telles qu'elles figurent dans les comptes administratifs des exercices 2016 et 2017.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver ce rapport d'évaluation comme le prévoient les articles 1609 nonies C IV et suivants.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1609 nonies C IV et suivants ;

Vu le rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Approuve le rapport joint de la CLECT du 19 octobre 2018.

Annexe

**Rapport de Commission locale d'évaluation des charges transférées
(CLECT)
de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018
16h15 – 16h45**

Participaient à cette réunion :

ACHENHEIM	Raymond LEIPP
BISCHHEIM	Danièle TISCHLER
BLAESHEIM	Jacques BAUR
BREUSCHWICKERSHEIM	Lucien KRATZ
ECKBOLSHEIM	André LOBSTEIN
ECKWERSHEIM	Michel LEOPOLD
ENTZHEIM	Anny APPREDERISSE
ESCHAU	Céleste KREYER
FEGERSHEIM	Thierry SCHAAL
GEISPOLLSHEIM	Absent excusé
HANGENBIETEN	André BIETH
HOENHEIM	procuration donnée à Danièle TISCHLER
HOLTZHEIM	Pia IMBS
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Henri KRAUTH
KOLBSHEIM	Dany KARCHER
LAMPERTHEIM	Annick POINSIGNON
LINGOLSHEIM	Procuration donnée à Jacques BAUR
LIPSHEIM	René SCHAAL
MITTELHAUSBERGEN	Bernard EGLES
MUNDOLSHEIM	André RITTER
NIEDERHAUSBERGEN	Jean-Luc HERZOG
OBERHAUSBERGEN	Procuration donnée à Bernard EGLES
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Patrick GRUBER
OSTHOFFEN	Bernard MULLER
OSTWALD	Pierrette SCHMITT
PLOBSHEIM	Anne-Catherine WEBER
REICHSTETT	Procuration donnée à Pierre SCHNEIDER
SCHILTIGHEIM	Absent excusé
SOUFFELWEYERSHEIM	Pierre SCHNEIDER
STRASBOURG	Serge OEHLER
VENDENHEIM	Michel DENEUX
LA WANTZENAU	Patrick DEPYL
WOLFISHEIM	Eric AMIET (président)

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg
Serge FORESTI, Directeur général adjoint

Mission Intercommunalité :
Guy CHEVANNE

Rapport de la CLECT du 19/10/2018

1

Direction de l'Environnement et des Services publics urbains :
Laurent SIRY

Direction des Finances et de la Programmation :
Katell PARENT
Philippe LE GAND
Marie-Josèphe ROSUNEE

ooo O ooo

Le Président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ouvre la séance à 16h15 et constate que le quorum est réuni.

Point 1 – Election d'un-e Vice-Président-e de la CLECT

M. Eric AMIET rappelle que du fait de la démission de M. Olivier BITZ de son mandat de conseiller municipal, celui-ci ne peut plus être membre de la CLECT. Par une délibération du 24 septembre 2018, la ville de Strasbourg a désigné M. Serge OEHLER en qualité de représentant titulaire de la ville de Strasbourg.

Le Président de la CLECT propose aux membres l'élection du nouveau vice-Président de la CLECT suite à la démission d'Olivier BITZ. Il est en effet de tradition qu'au sein du binôme Président et vice-président de la CLECT, l'un des 2 soit un Strasbourgeois.

Serge OEHLER est candidat à la succession d'Olivier BITZ.
M. AMIET demande si un autre membre de la CLECT est candidat.
Aucun autre membre n'étant candidat, le Président AMIET ouvre le vote.

→ M. OEHLER est élu à l'unanimité à la Vice-Présidence de la CLECT.

Le vice-président remercie les membres et demande à que l'on procède à un tour de table.

Point 2 – Révision des attributions de compensation (AC) des communes ayant engagé des dépenses en matière de prévention des coulées de boues ou en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

a/ Prévention des coulées de boues

Préalablement à la fusion par intégration entre la Communauté de communes Les châteaux et l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté de communes Les châteaux exerçait la compétence « prévention des coulées de boues » sur le territoire des communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, d'Hangenbieten et d'Osthoffen.

La Communauté de communes Les châteaux n'exerçait pas cette compétence sur le territoire de la commune de Kolbsheim, située sur un autre bassin versant. Cette dernière est donc la seule commune, anciennement membre de la Communauté de communes Les châteaux à être concernée par ce transfert de compétence.

L'Eurométropole de Strasbourg a, par une délibération du 24 novembre 2017, souhaité conserver la compétence « maîtrise des eaux fluviales et de ruissellement ». Elle exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres.

Quatre communes avaient engagé des dépenses, ces dernières années, en matière de prévention des coulées de boues :

- Eckwersheim,
- Kolbsheim,
- Lampertheim,
- Oberhausbergen.

b/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré aux intercommunalités à fiscalité professionnelle unique, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (article L 211-7 I, 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du Code de l'environnement).

Ces compétences transférées sont les suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Trois communes avaient engagé des dépenses en la matière ces dernières années :

- La Wantzenau,
- Plobsheim,
- Vendenheim.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du Code général des impôts, chaque transfert de de compétence entraîne une modification des attributions de compensation, versées ou perçues par l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert, tant pour les communes que pour le groupement.

Afin d'atténuer l'impact de la volatilité des recettes et des dépenses transférées, et conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la CLECT, il est proposé d'évaluer les recettes et les dépenses transférées sur la base d'une moyenne annualisée. La durée moyenne annualisée est déterminée librement par la CLECT, sur la base des informations communiquées, sous leur responsabilité, par les communes et figurant dans leurs comptes administratifs. Les dépenses de fonctionnement et les charges de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées pour leur coût réel, tel qu'il apparaît dans les comptes administratifs des communes.

Lors des 3 précédentes CLECT, la Commission avait retenu une durée de référence de 2 ans pour les dépenses et recettes de fonctionnement.

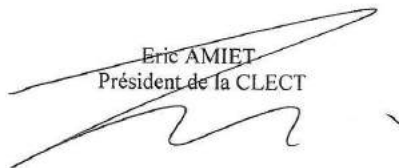
Les dépenses et recettes d'investissement (subventions et FCTVA) liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, déterminé en fonction de la durée d'amortissement de l'équipement transféré, soit 20 ans, conformément au règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé par délibération le 24 novembre 2017.

La CLECT propose, à l'unanimité, un **lissage sur une période de 2 ans** des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les montants ainsi retenus se décomposent de la façon suivante et aboutissent aux nouvelles propositions d'attributions de compensation ci-dessous :

	Minoration en €	Anciennes attributions de compensation en €	Nouvelles attributions de compensation en €
ECKWERSHEIM	-4 212	-55 745	-59 957
KOLBSHEIM	-496	99 845	99 349
LA WANTZENAU	-805	312 494	311 689
LAMPERTHEIM	-2 266	-105 092	-107 358
OBERHAUSBERGEN	-1 122	539 394	538 272
PLOBSHEIM	0	-234 798	-234 798
VENDENHEIM	-1 547	538 815	537 268

Eric AMIET
Président de la CLECT



APPROUVE A L'UNANIMITE (25)

DCM 92/2018	RAPPORTS ANNUELS : SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS (EMS)
--------------------	---

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a pris acte, par une délibération en date du 28 septembre 2018, de la communication des rapports annuels 2017 portant sur :

- la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

Le Maire de chaque commune adhérente à l'établissement public de coopération intercommunale (en l'espèce l'EMS) doit porter ces rapports annuels à la connaissance de son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant la fin du mois de décembre 2018.

Ces rapports complets sont consultables auprès de la Direction générale des services et sur www.strasbourg.eu dans les rubriques « Documents utiles » des liens suivants :

- <https://www.strasbourg.eu/eau-strasbourg-questions>
- <https://www.strasbourg.eu/collecte-des-dechets>

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatifs au prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets ;

Vu la communication des rapports annuels 2017 au Conseil de l'Eurométropole le 28 septembre 2018 ;

Vu l'information en Commission plénière réunie le 15 novembre 2018 ;

Prend acte de la communication des rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et celui sur l'élimination des déchets.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 93/2018	REGULARISATION FONCIERE : CESSION A L'EUROMETROPOLE D'UNE PARCELLE DE VOIRIE RESTEE INSCRITE AU LIVRE FONCIER AU NOM DE LA COMMUNE
--------------------	---

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du

Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du CGCT), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

De plus, la loi MAPTAM a élargi la notion de voirie de compétence métropolitaine aux voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles).

Elle prévoit en effet que la métropole est compétente en lieu et place des communes membres pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, mais également « *des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* » (l. 2° b) et c) article L.5217-2 du CGCT).

Pour la CUS, aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine prise le 28 février 1975 prévoyait :

« (...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):

a) *voies et réseaux publics (...)* ».

Parallèlement, entre 1970 et 1977 chaque commune membre avait délibéré selon un schéma unique prévoyant le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la commune nécessaires à l'exercice de ses compétences, à savoir notamment :

« (...)

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*

- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Le Conseil Municipal d'Eckbolsheim ayant ainsi délibéré le 04 mai 1970.

Sur la base de ces délibérations, des conventions ont été conclues entre la CUS et les communes. Elles précisent sous l'article 1^{er} :

« (...) la commune (...) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...):

a) *l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...)* ».

La convention conclue entre la CUS et la commune d'Eckbolsheim date du 10 février 1977.

Faute d'avoir été passées en forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, aucune mutation de propriété n'a été effectuée au Livre Foncier sur la base de ces conventions.

En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété des communes tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

Ces dernières années, des délibérations ont été adoptées afin de régulariser la situation de voies situées dans la commune d'Eckbolsheim, pour lesquelles la commune était restée inscrite en qualité de propriétaire au Livre Foncier.

En raison du nombre conséquent de parcelles impactées, toutes les parcelles concernées par ce type de régularisations n'ont pas été listées dans ces nouvelles délibérations.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé.

En conséquence, il est proposé de régulariser la situation d'une parcelle de voirie située dans la commune d'Eckbolsheim, au bout du chemin menant à l'aire d'accueil des gens du voyage, et qui n'avait pas été citée dans des délibérations antérieures.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975 ;

Vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959 ;

Vu les articles L.5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Eckbolsheim en date du 04 mai 1970 ;

Vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la commune d'Eckbolsheim en date du 10 février 1977 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mars 2018 ;

Décide d'approuver le transfert de propriété de la commune d'Eckbolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de son classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, de la parcelle suivante aménagée en voirie :

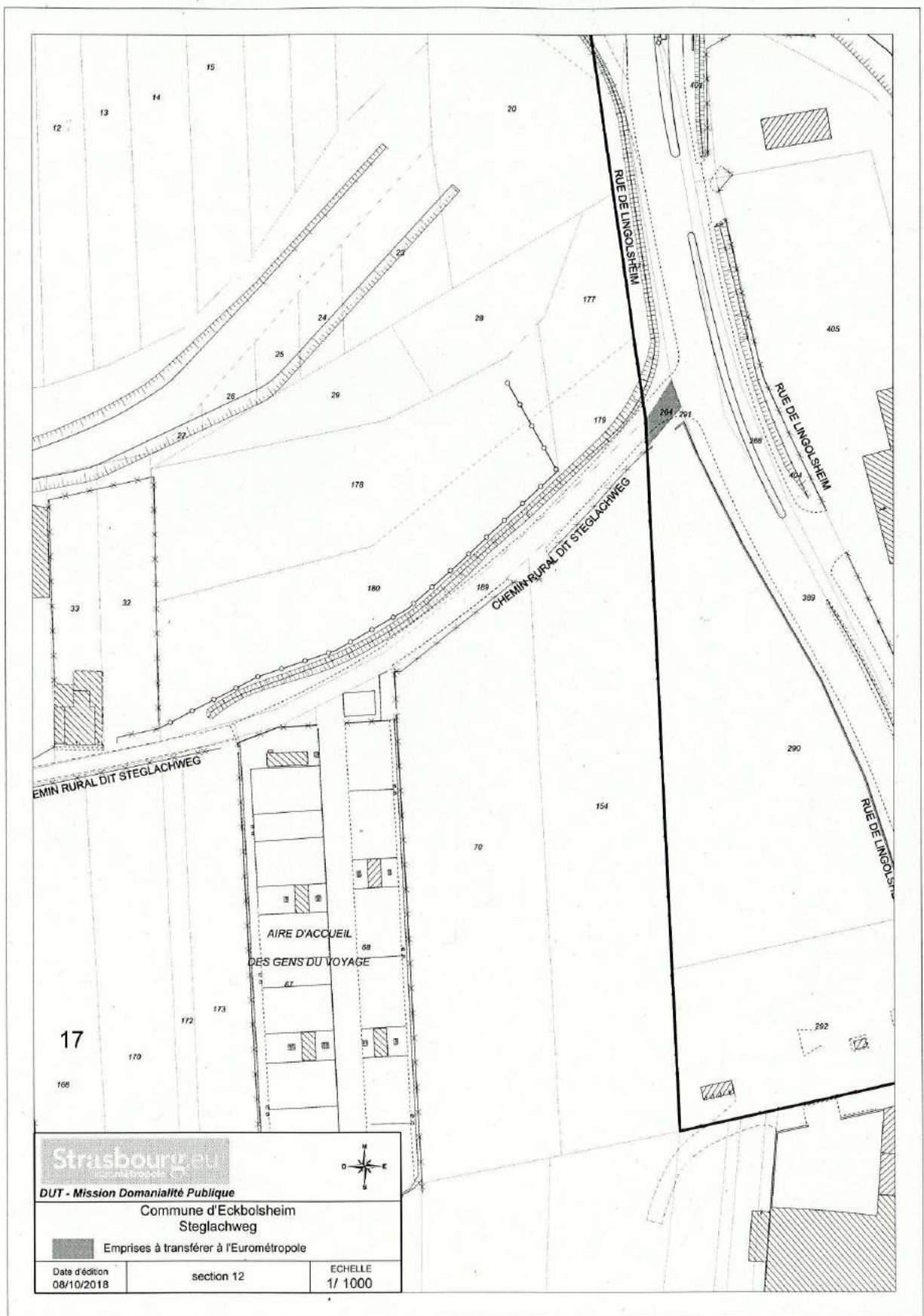
A Eckbolsheim

Section 12 n° 264, Lieu-dit : Steglachweg, avec 0,50 are, sol

Autorise le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'acte relatif à ce transfert de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Annexe :

- plan de situation



ADOpte A L'UNANIMITE (25)

	QUESTIONS ORALES
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Liste des derniers marchés attribués :

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrises d'œuvre attribués depuis la dernière séance du Conseil municipal.

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Mme Michèle MERLIN donne lecture des points suivants :

Agenda :

- Vendredi 30 novembre : soirée jeux de société à la bibliothèque à partir de 20h
- Samedi 1^{er} décembre : collecte de la banque alimentaire par le CCAS, toute la journée au magasin Carrefour ainsi que dimanche 2 décembre le matin (9h-12h)
- Mercredi 5 décembre : conférence Université populaire consacrée au Second Empire, au Kid Club à 19h
- Vendredi 7 décembre : concert de Roland Engel à 20h15 à l'église protestante dans le cadre du marché de Noël
- Samedi 8 et dimanche 9 décembre : marché de Noël autour du Hänsel's Plätzel. Concours de dessin, marche aux lampions, chants et concerts, crèche vivante, librairie de Noël, animations pour les enfants, etc. Inauguration du marché de Noël le samedi à 17h
- Dimanche 9 décembre : fête de Noël des aînés à 11h30 à la salle socio-culturelle
- Mercredi 12 décembre : atelier parents-enfants consacré aux sablés décorés à la salle socio-culturelle à 15h30
- Samedi 15 décembre : atelier créatif de Noël à la bibliothèque à 10h
- Samedi 15 décembre : scènes ouvertes de l'école de musique à 15h
- Vendredi 21 décembre : conte de Noël à 16h30 à la salle socio-culturelle. Pour les enfants à partir de 4 ans
- Dimanche 6 janvier : concert de l'Epiphanie à 17 h à la salle socio-culturelle
- Vendredi 18 janvier : soirée des vœux à 19h au gymnase Katia et Maurice Krafft

La date de la **prochaine séance du Conseil municipal** n'est pour le moment pas fixée.

Travaux de l'école du Bauernhof :

Le gros-œuvre du chantier est terminé et la grue devrait être retirée du chantier dans les premiers jours du mois de décembre.

Les travaux d'étanchéité de la toiture sont quasiment terminés.

Les menuiseries extérieures sont en cours d'installation tout comme la pose des circuits aérauliques (c'est-à-dire le traitement de l'air, la ventilation, etc.)

Enfin la chape de la partie périscolaire doit être coulée en décembre.

**

*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence, leur souhaite une bonne rentrée et une bonne soirée. Il lève la séance à 21h27.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 70/2018,	DCM 71/2018,
DCM 72/2018,	DCM 73/2018,
DCM 74/2018,	DCM 75/2018,
DCM 76/2018,	DCM 77/2018,
DCM 78/2018,	DCM 79/2018,
DCM 80/2018,	DCM 81/2018,
DCM 82/2018,	DCM 83/2018,
DCM 84/2018,	DCM 85/2018,
DCM 86/2018,	DCM 87/2018,
DCM 88/2018,	DCM 89/2018,
DCM 90/2018,	DCM 91/2018,
DCM 92/2018,	DCM 93/2018.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire

.....

Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire

Pouvoir à Michèle MERLIN.....

M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire

.....

M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire
M. Francis RICHERT, Adjoint au Maire
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire	<i>Pouvoir à M. Ghislain LEBEAU.....</i>
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal
M. Jean-Jacques KRAFT, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. Daniel EBERHARDT...</i>
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal
M. René FREISZ, Conseiller municipal	<i>Absent.....</i>
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale
M. Valéry DE MARCH, Conseiller municipal
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale
Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. Yves BLOCH.....</i>
M. Jean-Bernard HAMANN, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à Mme Martine RUHLIN.....</i>
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale
M. Jérémy GRASSER, Conseiller municipal
M. Francis VOLK, Conseiller municipal
M. Marc TEYCHENNE, Conseiller municipal	<i>Absent.....</i>
M. Jean-Marc HERR, Conseiller municipal	<i>Absent.....</i>
M. Fabrice MAZZA, Conseiller municipal
Mme Nathalie FROMEYER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. Fabrice MAZZA.....</i>
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale
Mme Véronique MAUCLAIRE-BELLOT, Conseillère municipale
M. Alain BOSCH, Conseiller municipal	<i>Absent</i>